

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 24/09/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150918-lmc188135-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 septembre 2015

POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS) DU NOUVEAU CENTRE DE SECOURS DE MERE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M LAURENT RICHARD ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-4-1, L 1424-12 et L 3213-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 concernant la délégation d'attributions à la Commission Permanente et notamment son article 44,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 juillet 2010 adoptant une opération de construction d'un centre d'incendie et de secours pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines à MERE et d'un centre d'exploitation routière,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer le projet de convention ci-joint, concernant la mise à disposition au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, du centre d'incendie et de secours situé 2 chemin Beauchet à MERE.

Dit que la mise à disposition se fera à titre gratuit, à compter de la date d'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Dit que cette mise à disposition durera tant que le bien sera destiné au service d'incendie et de secours.

Dit que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines a compétence pour gérer le bien susvisé, et a sur celui-ci les droits et obligations du propriétaire sauf le droit de louer ou de vendre tout ou partie des biens objets de la convention.

Dit que le Département en sa qualité de maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Donne mandat à titre gratuit au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la mise en œuvre des garanties biennales et décennales et ceci dans les conditions fixées par la convention.

Dit que les charges non individualisées seront refacturées au SDIS par le Département à la fin de chaque année civile suivant les pourcentages indiqués dans la convention soit 72,80% pour le SDIS et 27,20% pour le Département.

Dit que le montant des charges refacturées sera encaissée sur le chapitre 70 article 70878 du budget départemental.